## COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

#### ARRETE

Monsieur le Maire d'AMBERT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'ensemble des textes formant le Code de la Route, en matière de signalisation routière, de circulation et de stationnement,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU la demande présentée le 05 décembre 2023 par Monsieur Jérôme PORTE responsable local de *VEOLIA EAU*, agissant pour le compte de la commune, qui sollicite la possibilité d'intervenir à tout moment en cas d'urgence sur le réseau d'eau potable,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules au droit des chantiers.

#### ARRETE

ARTICLE 1er: Au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, le stationnement et la circulation de tous les véhicules pourront être interdits sur les voies et places publiques de la commune, dans les zones de chantier restreintes délimitées par l'entreprise VEOLIA EAU, et dans le but de permettre les seules opérations de réparation d'urgence sur le réseau d'eau potable.

Aux abords des chantiers, toutes les mesures seront prises par VEOLIA EAU afin d'assurer la sécurité des piétons et automobilistes, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

- ARTICLE 2: La signalisation règlementaire nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue, et à la charge de l'entreprise VEOLIA EAU.
- ARTICLE 3: L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.
- ARTICLE 4: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 6 décembre 2023

Le Maire,

**Guy GORBINET-**

## ARRETE MIUNICIPAL RELATIF A LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR LE DOMAINE NORDIQUE DES CRÊTES DU FOREZ

Monsieur Le Maire d'AMBERT Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1 Vu les articles L362-1 et L362-8 du Code de l'environnement, Vu l'article L442-1 du Code de l'Urbanisme.

#### ARRETE

#### Le Maire

AUTORISE la circulation des quads et motoneiges de la SEML de Prabouré dans le cadre de ses missions de service public sur le territoire de la commune d'Ambert, afin d'assurer l'entretien, la gestion des pistes et la sécurité des personnes sur le Domaine Nordique des Crêtes du Forez et le Domaine Alpin de Prabouré.

**AUTORISE** la circulation des quads et motoneiges de la SARL Chalet des Sibériens (Amanda et Maxime RODARY) dans le cadre de ses activités « Chiens de Traîneaux » dans le périmètre des Domaines Nordiques et Alpins sur le territoire de la commune de la commune d'Ambert, afin d'assurer l'entretien, la gestion des pistes et la sécurité de la clientèle de l'entreprise.

**INTERDIT,** conformément à l'article L362-3, l'utilisation sur le domaine nordique à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Fait à Ambert, le 7 décembre 2023

Le Maire, Guy GORBINET



Publié le 07/12/2023

# ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DE SECURITE DU DOMAINE NORDIQUE DES CRETES DU FOREZ

Monsieur le Maire d'Ambert

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité civile Vu l'arrêté municipal relatif à l'organisation de la sécurité du domaine nordique du 16 décembre 2022

#### **ARRETE**

#### Article 1:

Il est institué une commission de sécurité intercommunale, chargée de proposer toutes mesures utiles pour la sécurité sur le domaine nordique des Crêtes du Forez.

#### Article 2:

La commission de sécurité ne peut prendre de décision que dans le cadre réglementaire de l'annexe montagne du plan ORSEC.

#### Article 3:

La commission est composée de

Représentants des collectivités : Maire ou son représentant désigné des communes de Ambert - Valcivières - Grandrif - St Martin des Olmes - St Anthème,

Président Directeur Général de la SEML de Prabouré

Directeur de la SEML de Prabouré (responsable de la sécurité)

Président ou vice président de la CC Ambert Livradois Forez

Représentant des techniciens de la CC Ambert Livradois Forez

Représentant de Monsieur le Préfet

Monsieur le Directeur Départemental du SDIS ou son représentant à Ambert

Gendarmerie(s) concernée(s) de Saint Anthème et Ambert

Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne ou son représentant à Ollierques

Un représentant de la Direction Départementale des Routes division d'Ambert

Un représentant du foyer de ski scolaire des Pradeaux

Un représentant du Club Nordique des Crêtes du Forez

Un représentant de la SARL « Chalet Sibériens » pour l'activité « Chiens de Traîneaux »

#### Article 4:

Son rôle est notamment de proposer les mesures propres à rendre applicables les dispositions des arrêtés municipaux de sécurité du domaine nordique des Crêtes du Forez Elle donne en particulier son avis sur l'implantation et délimitation des pistes de ski et itinéraires nordiques, sur l'application des règles de balisage, sur les conditions d'ouverture et de fermeture de chaque piste ou itinéraire.

La commission de sécurité a pour mission d'étudier et résoudre les problèmes de sécurité du domaine nordique : ski de fond, raquettes, piétons, chiens de traîneaux.

D'une façon générale, la commission étudie et met au point les mesures tendant à assurer :

- La protection des personnes et des biens
- L'organisation du service de sauvetage et de secours
- L'information du public

#### Article 5:

La commission de sécurité se réunit avant chaque saison hivernale et autant de fois que nécessaire pour proposer et valider les actions et travaux concernant la sécurité et les secours.

Une convocation et un compte rendu sera communiqué à chacun de ses membres.

#### Article 6:

Une commission restreinte peut être convoquée en cours de saison pour traiter des problèmes urgents à la demande du Maire.

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels et aux portes d'entrée du domaine nordique.

Fait à Ambert, le 7 décembre 2023

Le Maire, Guy GORBINET

## COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

## ARRÊTE

Monsieur le Maire d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,

Vu la demande formulée par l'entreprise *Livradois façades*, représentée par Monsieur Cetin Yalcin.

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er:

Afin de permettre la réalisation de travaux de réfection de façades, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place au-devant du bâtiment sis N°5, avenue de la Dore :

- le stationnement des véhicules sera réservé aux personnels de chantier,
- en raison de l'occupation privative du trottoir, un couloir de déambulation sera mis en place et une signalisation appropriée sera apposée pour inviter les piétons à déambuler en dehors de la zone des travaux.

Ces restrictions seront en vigueur pendant la période comprise entre le mardi 12 décembre 2023 à 07H00 et le vendredi 12 janvier 2024 à 18H00.

Elles pourront être levées avant le vendredi 12 janvier 2024 à 18H00 en fonction de l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2:

Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

#### <u>ARTICLE 3</u>:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 07 décembre 2023

Le Maire, Guy GORBINE

## COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

#### ARRETE

Monsieur le Maire d'AMBERT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,

Vu la demande présentée par l'entreprise L'officiel du déménagement, représentée par Madame JEFFREDO Sandrine,

#### ARRETE

- ARTICLE 1er: Dans le cadre d'un déménagement, et compte tenu de la configuration des lieux, <u>les dispositions suivantes seront temporairement mises en place le samedi 23 décembre 2023 de 8H00 à 18H00</u>:
  - le stationnement d'un véhicule type fourgon sera autorisé à cheval sur le trottoir au-devant du n°1 rue de la Grave,
  - les piétons seront invités à emprunter le trottoir situé de l'autre côté de la voie.
- ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.
- ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur
- ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 8 décembre 2023

Le Maire, Guy GORBINET –



## COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

## ARRÊTE

Monsieur le Maire d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,

Vu la demande formulée par l'entreprise PROBALIS représentée par Monsieur SAGAZ Quentin,

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er:

Afin de permettre la réalisation de travaux de fouilles pour la pose de panneaux de signalétique et des travaux sur les ouvrages existants, et en fonction des besoins du chantier, la voie de circulation sera temporairement rétrécie et la circulation alternée manuellement à hauteur des zones de chantier suivantes :

- 11, chemin de la Croix du Buisson
- 646, chemin de la Croix du Buisson
- 14, avenue Georges Clémenceau,
- 21, avenue de la Gare,
- 30, chemin des trois chênes,

Ces restrictions seront en vigueur <u>durant la période comprise entre le</u> <u>mardi 2 janvier 2024 à 08H00 et le mardi 02 avril 2024 à 18H00</u>. Elles pourront être levées avant le mardi 02 avril 2024 à 18H00 en fonction de l'avancement des travaux. En raison de l'occupation privative du trottoir dans les différentes zones de chantier, une signalisation appropriée sera apposée pour inviter les piétons à déambuler en dehors desdites zones.

#### ARTICLE 2:

Sur les zones de chantier et leurs abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

#### ARTICLE 3:

La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente

#### ARTICLE 4:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 08 décembre 2024

Le Maire, Guy GORBINET –



Commune d'AMBERT RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

> ARRÊTÉ D'AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

## **DES EFFLUENTS DE**

## L'ABATTOIR INTERCOMMUNAL

AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL DE LA COMMUNE D'AMBERT

Décembre 2023

AR Prefecture

063-216300038-20231211-AR20230369-AR Reçu le 12/12/2023

Publié le 12/12/2023

#### COMMUNE D'AMBERT

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉ

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de **L'abattoir intercommunal** dans le système de collecte des eaux usées de la Commune d'AMBERT.

#### Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants, L 2224-7 à L.2224-12 et R. 2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10;

Vu le Codes des Communes et en particulier son article R 372-12;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du CGCT, et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du CGCT;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du CGCT :

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 77.284/INT « Instruction technique de 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations » ;

Vu le Règlement sanitaire départemental et en particulier les articles 29 et 111;

Vu le Règlement du Service d'Assainissement Collectif de la Commune d'AMBERT;

#### **ARRETE:**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'abattoir exploité par la communauté de communes Ambert Livradois Forez, sis avenue de la Dore à AMBERT, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son activité d'abatage d'animaux, dans le réseau public d'assainissement, via un branchement séparatif individuel unique situé au niveau de la place des Fayettes.

#### **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

#### A. PRESCRIPTIONS GENERALES

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 2.5 DE LA CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C;
- c) Ne pas contenir plus de 150 mg/L de matières extractibles à l'hexane (graisses) ;
- d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
  - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à l'usine de dépollution ;
  - D'endommager le système de collecte, l'usine de dépollution et leurs équipements connexes ;
  - D'empêcher l'évacuation des boues de l'usine de dépollution en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement ;
  - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
  - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues produites ;
  - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- e) utiliser des détergents qui sont biodégradables à 80%
- f) ne pas utiliser de procédés de dilution des effluents par une consommation d'eau excessive ou un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, **l'Abattoir** doit se conformer aux dispositions du règlement du service d'assainissement collectif de la Commune d'**AMBERT**.

3

#### **B.** Prescriptions particulieres

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe l.

#### **ARTICLE 3: CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, **l'abattoir intercommunal**, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé par la collectivité.

### ARTICLE 4 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT (CSD)

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement jointe en annexe et établie entre **l'abattoir intercommunal** et la Commune d'**AMBERT**.

La convention est établie et signée au 15 novembre 2023.

#### ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de deux ans, à compter de sa signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période d'**un** an, et pour une période maximum de **6** ans, à défaut de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, six mois avant l'expiration de la période en cours.

#### **ARTICLE 6: OBLIGATION D'ALERTE**

L'abattoir intercommunal s'engage à alerter immédiatement la Commune d'AMBERT en cas rejet accidentel au réseau d'assainissement ou pluvial de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

#### <u>ARTICLE 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION</u>

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 31 Décembre 2006).

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, **l'abattoir intercommunal** de la commune d'AMBERT devra en informer le maire.

Toute modification apportée par **l'abattoir intercommunal** de la commune d'AMBERT, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire.

4

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **ARTICLE 8: EXECUTION**

L'abattoir intercommunal de la commune d'AMBERT facilitera l'accès des agents du service d'assainissement de la mairie ou agissant pour son compte à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à AMBERT, Le 11 décembre 2023

Guy GORBINET Le Maire,



5

#### ANNEXE I: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

#### 1. Usages de l'eau

L'abattoir intercommunal utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et pour ses activités d'abattage d'animaux (bovins, ovins et porcins). A titre indicatif et à la date de signature du présent arrêté, la consommation d'eau annuelle en eau potable de l'Etablissement est de l'ordre de 4900 m³ (consommation 2023 connue), pour une production 1 000t/an. L'abattoir intercommunal déclare utiliser l'eau du ruisseau par pompage pour le nettoyage des écuries et des aires extérieures de circulation des animaux. Ces eaux sont collectées et prétraitées avec les eaux industrielles issues du réseau communal d'eau potable.

L'abattoir intercommunal déclare ne pas être équipé de système de comptage pour les eaux prélevées dans le milieu naturel ni pour les eaux rejetées au réseau.

L'abattoir déclare ne pas être équipé de tour aéro-réfrigérante.

L'abattoir est équipé d'un système de disconnection pour son réseau d'eau potable industrielle.

L'abattoir s'engage à mettre en conformité ses installations dans le délai qui lui sera imparti par la Commune d'AMBERT.

#### 2. Prescriptions applicables aux effluents

#### Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont admissibles sans restriction dans le réseau d'eaux usées.

#### Eaux pluviales

Les eaux pluviales et autres eaux assimilées admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales selon les prescriptions définies par le présent arrêté les eaux provenant :

- Des chéneaux de toit
- Des grilles d'avaloirs des zones revêtues
- Des grilles d'avaloirs des zones de stationnement et de circulations équipées de séparateur/débourbeur à hydrocarbures.

Tout autre rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit, sauf autorisation spécifique donnée par la Collectivité.

#### Eaux usées non domestiques

Sont admissibles au réseau public d'assainissement, selon les prescriptions définies par le présent arrêté :

Les eaux usées issues de l'activité d'abatage d'animaux.

Publié le 12/12/2023

Tout autre rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement est interdit, sauf autorisation spécifique donnée par la Collectivité. Sont notamment interdits au réseau d'assainissement les rejets :

- D'eaux pluviales :
- D'eaux de refroidissement :
- Et de toutes les eaux « claires » normalement admissibles dans un réseau d'eaux pluviales (eaux de drainage, de rabattement de nappe, etc.).

#### 2.3.1. Installations de prétraitement

Avant rejet au réseau public d'assainissement, l'établissement prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'équiper au minimum d'un prétraitement comprenant :

- Un dégrillage tamisage à nettoyage automatique, maille 3 mm;
- Un bassin de décantation permettant la rétention des matières en suspension et des déchets boueux.
- Si nécessaire, un système permettant d'abaisser la température des effluents
- Si nécessaire, une neutralisation pour ajustement du pH;
- Un traitement approprié des boues récupérées en décantation et autres déchets (déchets issus de l'activité de blanchisserie industrielle, produits détergents, etc.), en vue de leur évacuation ultérieure dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### 2.3.2. Entretien des installations de prétraitement

L'abattoir intercommunal a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

L'abattoir intercommunal doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets générés par les dîtes installations de prétraitements sont éliminés dans les conditions réglementaires.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'abattoir devra :

- Procéder ou faire procéder à l'entretien régulier de ses dispositifs de prétraitement :
  - Nettoyer le dégrillage-tamisage de façon à éviter tout colmatage ;
  - Surveiller de façon mensuelle au minimum le bac de décantation en période de fonctionnement et faire procéder à une vidange de celui-ci autant que de besoin.
  - Mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets de l'installation de prétraitement tel qu'exigé dans l'article 2.4.1 de la convention spéciale de déversement
- Fournir sur demande de la Collectivité, via le service d'assainissement les informations ou les certificats attestant de l'entretien régulier des installations et de l'élimination des déchets issus de ses installations

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite vers le réseau d'assainissement des produits et sous produits générés lors de l'entretien des installations de prétraitement, vidange des cuves de rétention de produits chimiques, etc.

#### Produits chimiques utilisés sur le site

L'abattoir se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans **l'abattoir municipal** de la commune d'AMBERT.

Publié le 12/12/2023

En tant qu'installation classée soumise à autorisation, les produits chimiques utilisés, ainsi que la nature, l'importance et les conséquences des rejets chroniques ou accidentels susceptibles d'intervenir en liaison avec leur utilisation, sont normalement décrits dans l'étude d'impact et l'étude de dangers prévues par le décret du 21 septembre 1977.

#### 4. Collecte des déchets

L'abattoir intercommunal doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Les zones de stockages des produits liquides neufs et usagés (huiles neuves et usagées, hydrocarbures, lessives, détergent, etc.) doivent être mises sur rétention.

Ainsi, les déchets liquides et solides devront être séparés des eaux usées déversées au réseau d'assainissement et stockés dans des bidons, fûts ou tout autres modes de conditionnement adaptés.

L'abattoir intercommunal de la commune d'AMBERT doit s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien régulier des débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures par un organisme spécialisé.

L'abattoir intercommunal de la commune d'AMBERT doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

L'abattoir intercommunal de la commune d'AMBERT devra fournir sur demande de la Collectivité, via le service d'assainissement les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets liquides, boueux, pâteux et solide issus de son activité (bordereaux de suivi de déchet industriel).

#### 5. Mise en conformité des rejets

Le présent arrêté est subordonné de la part de **L'abattoir intercommunal** de la commune d'AMBERT à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

| Liste des points non conformes   | Mise en conformité                                     |
|--|--|
| Absence de séparateur-débourbeur a hydrocarbures sur les réseaux des zones de circulation. | Mise en place d'un ou plusieurs séparateurs.           |
| Absence de rétention dans la zone de stockage de produits chimiques                        | Mise en place d'un ou plusieurs systèmes de rétention. |

## COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme) ------ARRETE

Monsieur le Maire d'AMBERT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des textes formant le code de la route.

Vu la demande présentée par Monsieur Kévin NEEL, responsable des services techniques

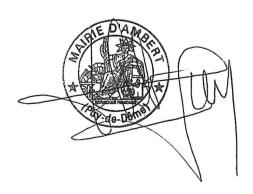
#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Afin de réaliser des travaux de livraison de matériels dans le cadre d'un chantier de réhabilitation d'un bâtiment implanté au n°17 rue Blaise Pascal, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée à l'aide de panneaux mobiles de type K10, ce mardi 12 décembre 2023 entre 8h00 et 17h00.

Cette restriction pourra être levée avant le mardi 12 décembre 2023 à 17h00, en fonction de l'avancement du chantier.

- ARTICLE 2: Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux
- ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 12 décembre 2023 Le Maire, Guy GORBINET



## COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

### ARRÊTE

Monsieur le Maire d'Ambert, Vu le code général des collectivités territoriales, Vu l'ensemble des textes formant le code de la route, Vu la demande formulée par l'entreprise *SMTC BATISSE*.

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er:

Afin de permettre la réalisation de travaux de branchement sur le réseau *ENEDIS*, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place si besoin sur la portion de la voie communale à hauteur du N° 2-11 chemin de la Croix du Buisson :

- la chaussée sera rétrécie et la circulation des véhicules sera alternée à l'aide de piquets mobiles à deux faces de type K10,
- le dépassement des véhicules sera interdit et la vitesse maximale autorisée des véhicules en circulation sera abaissée à 30 Km/h.
- le stationnement des véhicules en bord de voie sera réservé aux seuls personnels de chantier,
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur sur une demi-journée au cours de la période comprise entre le lundi 18 décembre 2023 à 8h00 et le vendredi 19 janvier 2024 à 18h00.

ARTICLE 2:

Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3:

La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 4:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 12 décembre 2023

Le Maire, Guy GORBINET –



## COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

## ARRÊTE

Monsieur le Maire d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,

Vu la demande formulée par le CIAS de la Collectivité de commune Ambert Livradois Forez,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er: Afin de permettre la réalisation de travaux dans les locaux du CIAS, le stationnement sera interdit sur 2 emplacements au-devant du n°2 avenue des Tuileries.

- le stationnement sera réservé au véhicule de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur le jeudi 14 décembre de 8h00 à 18h00.

Elles pourront être levées avant 18H en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Sur la zone de livraison et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des livraisons.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 12 décambre 2023

Le Maire, Guy GORBINET -



## COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

#### ARRETE

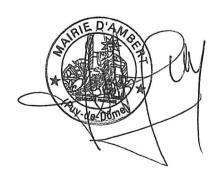
Monsieur le Maire d'AMBERT, Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par l'association Les vitrines d'Ambert Livradois-Forez représentée par Madame Brillard Jocelyne,

#### ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup>: Afin d'organiser une animation avec station de jeux gonflables et l'installation de barnums, le stationnement et la circulation seront réglementés de la façon suivante rue de la Filèterie :
  - samedi 16 et dimanche 17 décembre 2023 entre 9h00 et 19h00.
  - samedi 23 et dimanche 24 décembre 2023 entre 9h00 et 19h00.
  - \* Circulation interdite Rue de la Filèterie entre le N°1 et le N°32. Le sens interdit sera neutralisé et la circulation se fera à double sens pour les riverains Rue de la Filèterie dans sa portion comprise entre le N°1 et N°15
  - \* Stationnement interdit:
  - rue de la Fileterie dans la partie comprise entre le N°18 et le N°34.
- ARTICLE 2 : Les services de sécurité, de police et d'incendie ne seront pas assujettis aux interdictions visées par l'article 1.
- ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 13 décembre 2023 Le Maire, Guy GORBINET -



## COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

#### ARRETE

Monsieur le Maire d'AMBERT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route notamment les articles L 131-2, L 131-3, L 131-4 et L 184-13,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par Madame Marie-Ange Poyet,

Considérant qu'à l'occasion d'un spectacle organisé par L'inclusive, la fréquentation piétonne de la rue de la Filèterie nécessite de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des promeneurs,

#### ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup>: A l'occasion d'un spectacle de danse organisé par l'association L'inclusive, la circulation sera interdite Rue de la Filèterie dans sa partie comprise entre le N°2 et le N°10 le samedi 30 décembre entre 18h00 et 19h00.
- <u>ARTICLE 2</u>: Les interdictions visées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux véhicules de médecins, ambulances, véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- <u>ARTICLE 3</u>: Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire pour permettre l'application des présentes conditions qui seront affichées et publiées dans les conditions habituelles.
- <u>ARTICLE 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Chef des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 13 décembre 2023

Le Maire Guy GORBINET



## COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

#### ARRETE

Monsieur le Maire d'AMBERT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des textes formant le code de la route.

Vu la demande présentée par la société STPS représenté par Monsieur MARINHO

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Afin de permettre la réfection d' un enrobé suite à un branchement de GAZ sur le bâtiment de La Poste sis au n°1 rue Montgolfier, et compte tenu de la configuration des lieux, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place ::

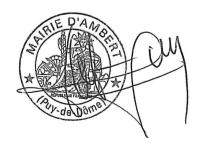
#### \* jeudi 21 décembre 2023 de 08H00 à 12H00 :

- La circulation des véhicules sera interdite dans la rue Montgolfier dans la partie comprise entre AQUALOGIA et la Boulangerie Chataing.
- En raison de l'occupation privative du trottoir, les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

#### - vendredi 22 décembre 2023 de 08H00 à 12H00 :

- La circulation des véhicules se fera par demi-chaussée dans la rue Montgolfier dans la partie comprise entre AQUALOGIA et la Boulangerie Chataing.
- En raison de l'occupation privative du trottoir, les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.
- ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.
- <u>ARTICLE 4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 14 décembre 2023 LE MAIRE – Guy GORBINET –



## COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme) ------ARRETE

Monsieur le Maire d'AMBERT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que les conditions météorologiques fragilisent le terrain d'Honneur et le terrain Sud du Stade Municipal,

Considérant que cette situation nécessite de prendre des dispositions urgentes destinées à sauvegarder les terrains,

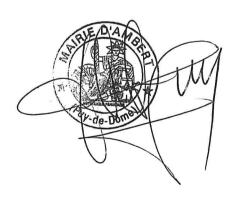
#### ARRETE

ARTICLE 1: En raison des conditions météorologiques, les rencontres et entrainements prévus sur le terrain d'Honneur et le terrain Sud du Stade Municipal seront interdits au cours de la période comprise entre le 16 et 17 décembre 2023.

**ARTICLE 2**: Monsieur le Maire et les responsables des équipes et des terrains de sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 15 décembre 2023

Guy GORBINET – Maire d'AMBERT,



## COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

## ARRÊTE

Monsieur le Maire d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,

Vu la demande formulée par l'entreprise SCIE PUY DE DOME, représentée par Monsieur Gatelet Fabien

#### ARRÊTE

# ARTICLE 1<sup>er</sup>: Vu la configuration des lieux et afin de permettre la réalisation de travaux, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place Allée Sully:

- le stationnement des véhicules sera réservé aux personnels de chantier.
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.
- la voie de circulation des véhicules sera rétrécie et la circulation sera alternée
- <u>Ces restrictions seront en vigueur pendant la période comprise entre le mardi 19 décembre et le mercredi 20 décembre 2023 de 8h00 à 18h00.</u>

Elles pourront être levées avant le mercredi 20 décembre 2023 à 18h00 en fonction de l'avancement des travaux.

- ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.
- ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 15 décembre 2023

Le Maire, Guy GORBINET -

